

# EN ACTION(S) SUR LES COURS D'EAU

Une réalisation du  
Pôle Provincial Gestion Intégrée des Cours d'Eau



## Fiche technique 5

### DISTANCE DE PLANTATION ET CONSTRUCTION



15.12.22

#### DISTANCE DE PLANTATION

**Plusieurs dispositions légales réglementent les distances que doivent respecter les plantations le long des cours d'eau :**

##### Selon le droit commun :

Sauf usage contraire, quiconque ne peut faire de plantation à la limite de sa propriété qu'en respectant :  
- une distance de 2 m. par rapport à la limite de propriété pour les arbres de plus de 2m de haut,  
- une distance de 0,5 m. pour les autres arbres et haies vives (Code civil, art 3.133).

Les plantations forestières ne peuvent être faites en zone agricole, de même que dans les zones réservées aux plantations forestières en bordure d'une zone agricole, à moins de 6 m de la ligne séparative de deux héritages (Art. 35bis §5 du Code rural).

##### Dispositions applicables à tous les cours d'eau :

Il est interdit de planter ou replanter des résineux ou de laisser se développer leurs semis à moins de 6 m des berges de tout cours d'eau, en ce compris leur source.

Les berges des voies artificielles d'écoulement qui ne sont pas classées comme cours d'eau navigables ou non navigables ne sont pas concernées par cette interdiction.

Il est interdit de maintenir des résineux dont la plantation a été effectuée après le 22 septembre 1968 à moins de 6 m des berges des cours d'eau classés; ces arbres doivent être enlevés dans l'année de la constatation de leur présence par procès-verbal.

(Pour plus l'information, voir la loi du 12-07-1973 sur la conservation de la nature, modifiée pour la Région wallonne par un décret du 11 avril 1984, entré en vigueur le 27 avril 1985, art. 56).

#### DISTANCE DE CONSTRUCTION

Notre service impose, pour toute construction en bordure de cours d'eau, le respect d'une distance minimale de 6 mètres entre la crête de berge du cours d'eau et la construction.

Cette précaution est nécessaire en ce qui concerne la stabilité et l'intégrité des berges du cours d'eau et des bâtiments, elle permet de garantir au gestionnaire une servitude d'accès au cours d'eau (circulation dans et sur le cours d'eau lors de la réalisation des travaux ordinaires d'entretien, de curage et de réparation des cours d'eau), et elle offre un certain espace de liberté au cours d'eau susceptible de se déplacer au fil du temps.

##### Contact :

Le service Gestion intégrée des cours d'eau fait partie du Service Technique et du Territoire & de la Transition (ST<sup>3</sup>P) – Boîte postale 50000 – 5000 Namur - tél. 081/77 51 60

[https://www.province.namur.be/cours\\_d\\_eau](https://www.province.namur.be/cours_d_eau) • [service.technique@province.namur.be](mailto:service.technique@province.namur.be)

©Cellule Cours d'eau

